

L'affectation du service public des élections présidentielle et législatives libanaises expliquée aux profanes

2017-10-10 10:10:04 JDA

Hiam **MOUANNÈS**
Maître de Conférences, HDR
Université Toulouse Capitole
Institut Maurice Hauriou

Art. 210.

La présente problématique est traitée sous le prisme de l'élection, le 31 octobre 2016, du général Michel AOUN, 13^{ème} président de la République libanaise. Cette élection aboutit au bout de la 46^{ème} séance parlementaire et après deux ans et cinq mois de vacance présidentielle (du 25 mai 2014 au 31 octobre 2016), par un Parlement dont le mandat deux fois auto-reconduit est entaché d'une inconstitutionnalité manifeste[1].

• Un interminable processus électoral présidentiel (articles 34, 49 et 73-C)

Le Liban est une République parlementaire *sui generis*. Le président de la République y est élu par le Parlement (composé d'une seule Chambre, la Chambre des députés). Son mandat est de six ans.

Il appartient cependant de droit et conformément à la tradition, à la communauté chrétienne maronite et il doit faire l'objet d'un consensus entre toutes les forces communautaires et politiques représentées au Parlement.

L'élection a lieu : « *un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du président de la République* ». Pour cela « *le Parlement se réunit sur convocation de son président* ». A défaut de convocation, la réunion du Parlement « *[a] lieu de plein droit, le dixième jour avant l'expiration du mandat présidentiel* » (article 73-C).

En cas de vacance de la présidence de la République (*décès, démission ou pour toute autre cause*), « *l'Assemblée se réunit immédiatement et de plein droit pour élire un nouveau Président* ». Si, au moment où se produit la vacance « *la Chambre se trouve dissoute, les collèges électoraux sont convoqués sans retard, et aussitôt les élections faites, la Chambre se réunit de plein droit* » (article 74-C).

Le mandat du Président sortant, Michel SLEIMAN, était venu à échéance le 25 mai 2014. Le 23 avril 2014, la Chambre des députés s'est réunie sur convocation régulière pour élire un nouveau chef de l'Etat. Mais, lors de ce premier tour de scrutin, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise des deux-tiers (soit 86 voix sur 128 députés composant la Chambre).

La Chambre des députés était donc censée rester en réunion (ou y retourner) jusqu'à l'aboutissement du processus électoral au(x) tour(s) suivant(s) où la majorité absolue suffit (soit 65 voix).

Au lieu de quoi d'autres convocations auront bien lieu mais en vue d'un nouveau et éternel « premier tour ». Et toutes se soldaient par un nouveau report de la « séance » parlementaire pour défaut de quorum (en l'occurrence celui des deux-tiers).

Quarante-six convocations, lancinement étalées sur deux ans et cinq mois, ont ainsi été nécessaires pour mettre un terme à la vacance présidentielle libanaise.

• Election affectée par un parlement deux fois inconstitutionnellement auto-reconduit

Le Parlement libanais, défaillant, s'est réfugié pendant deux ans et cinq mois derrière l'introuvable quorum. Introuvable, mais seulement pour les séances relatives à l'élection présidentielle où la majorité des deux-tiers est requise au premier tour.

En effet, pour se réunir et voter la reconduction de son propre mandat, la Chambre des députés a pu trouver le quorum nécessaire, celui de la majorité absolue indiquée à l'article 34 de la Constitution.

Mais le quorum exigé à cet article 34-C, c'est-à-dire la majorité absolue, s'applique aussi à l'élection présidentielle lorsque le Parlement n'arrive pas à élire le chef de l'Etat dès le premier tour (le quorum de deux-tiers n'étant nécessaire que pour le seul premier tour de l'élection présidentielle).

Or, au lieu de saisir ces réunions pour réaliser les « autres tours » de scrutin en vue de l'élection du président de la République et pour lesquels justement la majorité absolue suffit, toutes les convocations du Parlement en vue de l'élection d'un Président, l'ont été pour réaliser le premier tour !

Par ce truchement, il est manifeste que la Chambre des députés a failli à plusieurs exigences constitutionnelles.

Elle a failli d'abord à l'exigence d'organiser des élections législatives et, aussitôt les élections réalisées, de se réunir « *de plein droit* » pour élire un nouveau président de la République. Les élections législatives n'ayant pu se tenir, la Chambre des députés a failli à son devoir constitutionnel de se réunir, également « *de plein droit* », pour élire un nouveau Président (articles 73 et 74-C). Elle a ensuite failli à l'exigence de se constituer en « *collège électoral et non en une assemblée délibérante* » (article 75-C). Elle a enfin failli à l'exigence de « *procéder uniquement, sans délai ni débat, à l'élection du chef de l'Etat* » (art. 75-C).

Ce quorum de deux-tiers, permettant à la Chambre des députés de se réunir et miraculeusement trouvé au bout de deux ans et cinq mois, l'a en réalité été en raison du consensus sur le nom de Michel AOUN, chef du *Courant patriotique libre*, proche de l'alliance du *8-Mars* portée par le Hezbollah et alliée du régime de Bachar EL-ASSAD soutenu par Moscou.

Le consensus était en réalité irano-saoudien/Russo-américain induisant un consensus chiite/sunnite, impliquant à son tour un consensus conjoncturel mais éphémère entre les deux alliances libanaises du *8-Mars* et du *14-Mars*. C'est dans ces conditions qu'il a

été mis un terme à la vacance présidentielle libanaise le 31 octobre 2016, les députés n'avaient plus qu'à se présenter au Parlement pour glisser leurs bulletins.

Le 14 juin 2017, le Conseil des ministres libanais approuve un nouveau projet de loi électorale pour les élections des députés au Parlement. La Chambre des députés, deux fois déjà auto-reconduite, a définitivement adopté le projet de loi le 16 juin 2017.

Le même jour, le 16 juin 2017, le Parlement libanais décide de s'auto-reconduire une troisième fois et jusqu'en mai 2018.

La Chambre des députés actuelle, issue des dernières élections législatives du 7 juin 2009 pour un mandat de quatre ans, est ainsi depuis huit ans en exercice suite à trois auto-prorogations consécutives et sans aucun fondement juridique. La première fut décidée le 31 mai 2013 (prorogation au 20 novembre 2014) au motif d'un désaccord sur un nouveau projet de loi électorale[2]. La deuxième prorogation fut décidée le 5 novembre 2014 (prorogation au 20 juin 2017) pour deux motifs : les « tensions sécuritaires et politiques » au Liban en raison de la guerre en Syrie[3] et la vacance présidentielle. La troisième auto-prorogation fut décidée le 16 juin 2017 (prorogation au 20 mai 2018) pour des « raisons techniques » liées à la complexité et la technicité du nouveau code électoral.

Ce dysfonctionnement des institutions politiques libanaises met en exergue la très grave affectation de la souveraineté de l'Etat libanais. Cette affectation induit (ou est la conséquence de) l'affaiblissement général de l'autorité de l'Etat plié sous d'enjeux politiques, religieux et de sécurité régionale et internationale le dépassant. Et laisse ainsi totalement désagrégé un des services publics de souveraineté et un des droits constitutionnels[4] du peuple libanais, celui de choisir ses représentants lui-même directement ou indirectement.

Vous pouvez citer cet article comme suit :

Journal du Droit Administratif (JDA), 2017 ; chronique Transformation(s) du Service Public (dir. Touzeil-Divina) ; Art. 210.

[1] Pour une lecture détaillée de cette problématique, lire « Un président d'une République libanaise ni indépendante ni souveraine », Hiam MOUANNÈS, Revue *Politeia*, n° 30/2016, p.p. 95-109.

[2] L'article 58 de la Constitution libanaise permet pourtant à l'Exécutif, en l'occurrence au président de la République de « rendre exécutoire par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, tout projet de loi qui aura été déclaré préalablement urgent par le Gouvernement par le décret de transmission pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, et sur lequel la Chambre n'aura pas statué dans les quarante jours qui suivront sa soumission à l'Assemblée ».

[3] Pourtant la situation sécuritaire peu enviable qui régnait lors des deux dernières échéances législatives (en 2005 et en 2009) n'avait nullement empêché les élections législatives d'être tenues.

[4] L'article 27-C désigne les électeurs comme *seul corps électoral* de la Chambre représentant « toute la Nation ». L'article 21-C identifie l'« électeur » comme étant « tout citoyen libanais âgé de 21 ans révolus, qui remplit les conditions prévues par la loi électorale ».

Partager la publication "L'affectation du service public des élections présidentielle et législatives libanaises expliquée aux profanes"

- [Facebook](#)
- [Google+](#)
- [LinkedIn](#)
- [Twitter](#)
- [Email](#)
- [Imprimer](#)